

Juillet-2018

## Note à l'intention des club et SCA de la FFESSM

# LES E.P.I. MIS À DISPOSITION DES MEMBRES OU DES CLIENTS LA FEDE FAIT LE POINT – « les EPI sans soucis ! »

*Les Équipements de Protection Individuelle ou E.P.I. occupent à nouveau le devant de la scène pour le 3ème été consécutif. On le doit d'une part au comportement parfois zélé de certains agents de l'Etat en charge du contrôle dans les centres de plongée, et d'autre part à quelques articles parus çà et là, interprétant à leur façon le cadre réglementaire de ce dossier. Fidèle à sa stratégie responsable, la FFESSM prend position une nouvelle fois pour venir en aide et soutenir ses clubs et ses SCA sur un sujet aussi complexe ... et polémiste.*

## HELAS, RIEN N'EST SIMPLE...

Qui n'a pas envie d'entendre que la vie est simple, sans grande complication et qu'il suffit de vouloir pour pouvoir ? Qui n'aurait pas l'oreille attentive à ceux qui expliquent que tout est simple, facile et que seul le Code du sport et son concept d'EPI -SL s'appliquent à nos clubs et à nos SCA ? Cependant, nous subissons les arcanes d'un excès de réglementation souvent imprécis qui interdit de pouvoir penser que tout est univoque, binaire et évident ... car il n'en est rien...

## LES FAITS... RIEN QUE LES FAITS...

L'idée qu'aucun matériel de plongée ne soit un EPI est un vœu souvent partagé. Mais il n'en est malheureusement rien aujourd'hui.

Considérer qu'entrer en résistance sur le thème des EPI et aller à l'affrontement avec les contrôleurs, les administrations, les préfetures et à terme les tribunaux, avec l'objectif avoué et affirmé de faire changer un jour peut-être la réglementation et de créer de la jurisprudence ... éventuellement en votre faveur, ne nous semble pas être le choix que doit prôner une fédération sportive responsable, notamment au regard de son rôle de conseil et d'information.

Il y a lieu d'abord de s'interroger pour savoir si c'est bien ce que vous souhaitez que d'aller ainsi à la contestation ? Et est-ce là le rôle de présidents de clubs associatifs et d'exploitants de structures commerciales ? Avez-vous tant de temps à perdre avec ça, de l'argent à dépenser, êtes-vous ainsi en quête de souci ? N'est-ce pas plutôt le rôle des fédérations et des syndicats, en partenariat avec les ministères concernés de mener ces actions ? N'est-ce pas un rien dérangeant de n'avoir pas une doctrine claire pour faire face aux contrôles et d'inciter à la procédure ceux qui exercent sérieusement leur travail ou leur mission bénévole ?

## POURQUOI NE PAS RECONNAITRE QUE LA SITUATION EST COMPLEXE ET NON UNIVOQUE ?

Inutile de rentrer dans une bataille juridique et règlementaire détaillée qui ne pourrait que perdre tous ceux qui n'y sont pas habitués, tout est d'ailleurs largement décrit, documenté et actualisé régulièrement par la fédération depuis plus de 2 ans sur le site coin des pros : <http://coindespros.ffessm.fr/e-p-i-en-plongee/>

## QU'EN EST-IL VRAIMENT ?

Oui, il existe bien un concept d'EPI-SL (utilisés en Sports et Loisirs) visé dans le Code du sport ; oui, le masque de plongée est clairement cité comme en faisant partie ; là-dessus au moins, tout le monde s'accorde....

## A LA RECHERCHE D'UNE VERITE QUI N'EXISTE PAS...

Certains articles ou documents récemment parus voudraient que le droit européen ne s'applique qu'aux fabricants ; le droit du travail qu'aux employeurs ; et le Code du sport seulement aux centres de plongée. C'est là poser un regard réducteur et ainsi faux par souci de vulgarisation excessive.

Le sujet gagne encore en complexité si, contrairement à ce qu'on lit, on y ajoute la problématique des règlements, par exemple le Code de la consommation qui précise que les services et prestations servies doivent correspondre à un certain niveau d'exigence de sécurité. Ainsi, il n'a échappé à personne que cet été 2018 sur la côte méditerranéenne, les contrôleurs les plus actifs sur le registre des EPI sont les agents de la répression et des fraudes qui ne se contentent pas de ne lire que le Code du sport.

La complexité est de ce monde... les EPI ne sauraient y échapper... La réalité est qu'il existe bien une grande diversité de textes réglementaires, législatifs et normatifs qui s'influencent les uns les autres.

Si on laisse de côté les EPI fournis par l'employeur à ses salariés dont la situation nous semble assez précisément décrite, ce qui nous intéresse ici c'est bien le concept d'EPI d'occasion : ces EPI mis à disposition des membres et/ou des clients par les clubs et par les SCA.

## UN CADRE EUROPÉEN RENFORCÉ POUR DÉFINIR LES EPI

Le [règlement européen 2016/425](#), applicable depuis le 28 avril 2018 et qui remplace l'ancienne directive européenne, cible bien les fabricants et importateurs mais également "... toutes les formes de fournitures ..." d'EPI et les distributeurs définis comme "toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement ... qui met un EPI à disposition sur le marché ...". Cette mise à disposition est définie comme étant réputée s'exercer, que ce soit "... à titre onéreux ou gratuit ...". En ce qui concerne les équipements loués ou prêtés à leurs clients, nos centres de plongée peuvent donc être considérés comme les derniers maillons de cette chaîne.

Mais ce règlement fixe surtout les bases du concept d'EPI ; il en définit les contours à partir de l'idée de départ qui précise qu'un EPI est "un équipement conçu et fabriqué pour être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité". Difficile donc d'imaginer qu'un détendeur, une combinaison dans de l'eau froide ou un gilet stabilisateur ne rentre pas dans ce concept.

Ce nouveau règlement prévoit également un article spécifique à la plongée (3.11 de l'annexe II) qui précise que les "appareils *respiratoires*" sont bien des EPI, et que, "*lorsque les conditions prévisibles d'emploi l'exigent ...*", les équipements de plongée comportent "*une combinaison assurant la protection de l'utilisateur contre le froid ...*", "*un dispositif d'alarme destiné à prévenir ... d'un manque d'alimentation en mélange gazeux respirable*" et "*une combinaison de sauvetage permettant à l'utilisateur de remonter à la surface ...*".

Vous admettez que tout cela ressemble quand même bien à nos détendeurs avec mano, nos combinaisons de plongée et nos gilets stabilisateurs...

## UN CADRE DU TRAVAIL A PORTÉE ÉLARGIE

Contrairement à ce qui est véhiculé ici ou là, le Code du travail en matière d'EPI ne s'applique pas **uniquement** aux équipements fournis par un employeur à son salarié.

En effet, un article du Code du travail ([L4311-1](#)) précise que sont notamment visés les équipements destinés à être "... loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit ..." et un autre article ([R4313-16](#)) vise également "... la location ou la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion ...". Ainsi, il nous semble possible d'affirmer que nos mises à disposition de matériel dans les centres de plongée ne sauraient être complètement exclues de cette définition.

Par ailleurs, ce même Code du travail décline son propre concept d'EPI dans lequel on retrouve, en bonne place, l'appareil respiratoire utilisé en plongée, mais également les équipements visant à protéger le corps des agressions physiques tel le froid et les équipements visant à assurer la flottabilité et le retour à la surface. Là encore, les détendeurs, les combinaisons et les gilets de plongée nous semblent être visés.

## UN CODE DU SPORT A LIRE ENTRE LES LIGNES

Dans le Code du sport, le concept d'EPI-SL s'applique à tous les établissements d'APS (associations ou structure commerciale), les équipements qu'ils tiennent à disposition de leurs membres et/ou de leurs clients. Il faut savoir ne pas s'arrêter aux évidences et ne pas mal interpréter ce qui y figure.

Si seul le masque de plongée est clairement cité comme devant appliquer les dispositions décrites, d'autres équipements sont par ailleurs cités ([R322-27](#)) comme faisant partie intégrante des EPI-SL, notamment les "équipements de protection respiratoire utilisés pour la plongée" ou les "... gilets de sécurité contre la noyade ...". Le code du sport précise juste que pour ces équipements, les dispositions du Code du travail s'appliquent au lieu de celles sur les EPI-SL.

Comment passer sous silence qu'il existe dans le Code du sport, une "*liste exhaustive des EPI n'entrant pas dans le cadre du code du sport*" ([annexe III-4](#)) et qu'aucun des équipements de plongée n'y figurent.

## ALORS ?

A la lecture des différents domaines de textes règlementaires, quatre équipements semblent pouvoir être considérés comme des EPI lorsqu'ils sont mis à disposition des membres et / ou des clients par le centre de plongée.

### Deux de manière évidente et certaine :

- **Le détendeur** : parce qu'il est cité dans tous les textes sous le vocable d'appareil ou équipement respiratoire en plongée.
- **Le masque** : parce qu'il est cité uniquement dans le Code du sport.

### Deux pour lesquels un doute pourrait subsister :

- **La combinaison** : parce que citée dans le règlement européen et évoquée dans d'autres textes sous le vocable de protection contre le froid ou les agressions physiques, **si elle est rendue nécessaire par la température de l'eau.**

- **Le gilet stabilisateur** : parce que le règlement européen et le code du travail semblent l'englober dans la définition d'équipement de sauvetage permettant de rejoindre la surface en plongée.

Pour ces deux derniers équipements, il s'agit bien d'interprétation et il serait possible de débattre de cette lecture des différents textes ... jusqu'à l'établissement d'une jurisprudence qui tranchera.

### **Et les accessoires associés ?**

Parlons des gants et des bottillons.

En reprenant la définition générale d'un EPI qui vise à protéger d'un risque, avec une exclusion aux équipements qui sont à classer dans la catégorie de ceux qui apportent juste un confort sans que le risque existe en leur absence, la fédération propose de considérer que : dans des eaux très froides où il devient impossible d'évoluer sans bottillons ni gants sans prendre de risques, ces derniers équipements pourraient être considérés comme des accessoires de l'EPI principal combinaison et donc traités comme tels.

Parlons enfin du tuyau de direct-system : celui-ci est fourni avec le gilet, il est intégré à ce dernier EPI et pas au détendeur. Il n'est donc pas visé par la norme EN 250 mais par celle sur les gilets.

## **QU'EST CE QUI EST EN JEU ?**

Il est légitime de se poser simplement la question de savoir ce que cela implique qu'un équipement soit considéré comme un EPI :

- De faire l'acquisition d'équipements marqués CE quand la norme existe... : c'est le cas de quasiment tous les produits proposés par les fabricants actuellement.
- D'identifier les EPI pour en assurer la traçabilité ... : tous les détendeurs, les combinaisons, les gilets et la plupart des masques possèdent un numéro de série et il est possible d'adopter un autre système de marquage personnalisé pour nos établissements ; de nombreuses structures le faisaient déjà avant les règles sur les EPI pour gérer leur stock tout simplement ; elles continueront à le faire....
- De conserver la notice du fabricant correspondant à l'équipement : ce n'est pas très compliqué notamment avec la dématérialisation possible de l'archivage.
- De respecter les consignes d'entretien et de révision des équipements lorsque la notice fabricant le prévoit ... (c'est le cas des détendeurs et autres : c'est quand même ce que faisait depuis longtemps la plupart des centres de plongée sérieux et responsables en assurant un entretien régulier.
- De maintenir en conformité les équipements marqués CE en respectant notamment les consignes d'assemblage et de remplacement de pièces préconisées par les fabricants quand elles existent ... : c'est une question de bon sens et de sécurité.

- Élaborer une fiche de gestion dont le contenu est défini dans [l'annexe III-27 du code du sport](#), avec notamment le numéro de l'EPI, les infos sur l'équipement, les dates d'achat ou de mise en service, d'entretien et de mise au rebut et les principales opérations effectuées sur les EPI ... : c'est là l'élément véritablement le plus contraignant mais il existe des modèles de fiches proposées par les fabricants (pour les quatre produits listés ci-dessus). Il faut noter que l'ensemble de ces dispositions sont exigibles pratiquement à l'identique dans le cadre du code du travail et du code du sport.

## LE JEU EN VAUT-IL BIEN LA CHANDELLE ?

Alors, pourquoi chercher à échapper à une réglementation à tout prix ? **Essentiellement quand elle est très contraignante et qu'il n'est pas possible de l'appliquer sans mettre en difficulté l'activité de sa structure.**

Même si ce pan entier de réglementation vient se rajouter au reste, déjà pléthore et finit donc par poser de véritables soucis à nos clubs et à nos SCA, la plupart des dispositions sont déjà obligatoires par ailleurs en dehors du contexte des EPI ou rendues nécessaires en raison des obligations générales de sécurité (code de la consommation).

Un exemple avec le détendeur ? : la mise à disposition d'un équipement aux normes CE-EN 250 est, dans tous les cas, obligatoire en France. Le respect de la norme implique que l'assemblage des deux étages principaux et du tuyau et leur renouvellement soient effectués selon les préconisations du fabricant ... Ainsi, par exemple, en utilisant un tuyau MP de la même marque et d'un certain type si c'est son choix. L'octopus et le mano, quant à eux peuvent être d'une autre marque, sous réserve qu'ils soient marqués CE-EN 250. Le fait d'être EPI ou pas ne change donc rien à cette règle.

## OUI, LA FFESSM EST DANS SON RÔLE...

Oui, la Ffessm est dans son rôle d'information, de conseil et de prise de position dans l'intérêt de ses membres. Elle le fait sérieusement depuis des années, notamment depuis deux ans sur la réalité du cadre législatif, réglementaire et normatif de ce dossier.

**La fédération a décidé de continuer à assumer sa responsabilité** et, en l'état de la réglementation, propose donc à ses clubs et ses SCA qui souhaitent éviter les conflits avec l'administration et les procédures administratives ou judiciaires, de **considérer que les quatre produits cités précédemment sont des EPI d'occasion mis à disposition des membres et/ou des clients et de les traiter comme tels au regard du cadre législatif et réglementaire.**

## La FFESSM